



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-241 bis

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE – Pôle patrimoine et architecture conservation régionale des monuments historiques

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du mémorial de Pozières à Ovillers-la-Boisselle (Somme)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Mill road cemetery à Thiepval (Somme)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du mémorial britannique de Thiepval dit « mémorial to the missing » à Authuille (Somme)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du cimetière britannique de Louvencourt (Somme)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du cimetière chinois de Nolette à Noyelles sur Mer (Somme)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'oratoire du cimetière allemand de Rancourt (Somme)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle du souvenir français de Bouchavesnes-Bergen (Somme)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la tour d'Ulster à Thiepval (Somme)

COUR D'APPEL DE DOUAI – Service administratif interrégional

Décision portant délégation de signature

Décision portant délégation de signature marchés publics

Décision portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice

Décision portant délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER –
Service de l’agriculture durable et de l’économie de l’exploitation
agricole – Pôle structures et renouvellement des exploitations**

SADEEA/2017-59-0284

SADEEA/2017-59-0289/2

**DIRECTION RÉGIONALE DE L’ALIMENTATION, DE L’AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – Service régional de la
performance économique et environnementale des entreprises**

Contrôle des structures n° 8017328

Contrôle des structures n° 8017227

Contrôle des structures n° 8017349

Contrôle des structures n° 8017351

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté d’ouverture du recrutement sans concours d’agent(e) d’exploitation
des travaux publics de l’État branche routes bases aériennes au titre de
l’année 2017

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection pour le
recrutement sans concours d’agent(e) d’exploitation des travaux publics de
l’État branche routes bases aériennes au titre de l’année 2017

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU
NORD – Service régulation des activités et des emplois maritimes –
Unité réglementation des ressources marines**

Arrêté n° 101/2017 modifiant l’arrêté n°86-2017 portant réglementation de la
pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « hors baie de Seine »,
campagne 2017-2018



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du mémorial de Pozières
à OVILLERS-LA-BOISSELLE (Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le mémorial britannique de Pozières à OVILLERS-LA-BOISSELLE (Somme), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme, de sa valeur historique, de son raffinement esthétique et de l'ampleur de la réflexion symbolique qui y est mise en œuvre ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le mémorial britannique de Pozières à OVILLERS-LA-BOISSELLE (Somme), figurant au cadastre d'OVILLERS-LA-BOISSELLE section Y, parcelle 10,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ; concédé à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE,

DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire d'OVILLERS-LA-BOISSELLE, au propriétaire et au concessionnaire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le 27 OCT. 2016



Michel LALANDE

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :

SOMME

Commune :

OVILLERS-LA-BOISSELLE

Section : Y *AB*

Feuille(s) : 000 Y 01

Echelle d'origine : 1/2500

Echelle d'édition : 1/2000

Date de l'édition : 09/03/2016

Numéro d'ordre du registre de constatation

des droits :

Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de :

AMIENS

1/3 rue Pierre Rollin

80023 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03 22 46 83 83

Fax : 03 22 38.87.59

pgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastre
à la date : **09 MARS 2016**

A _____

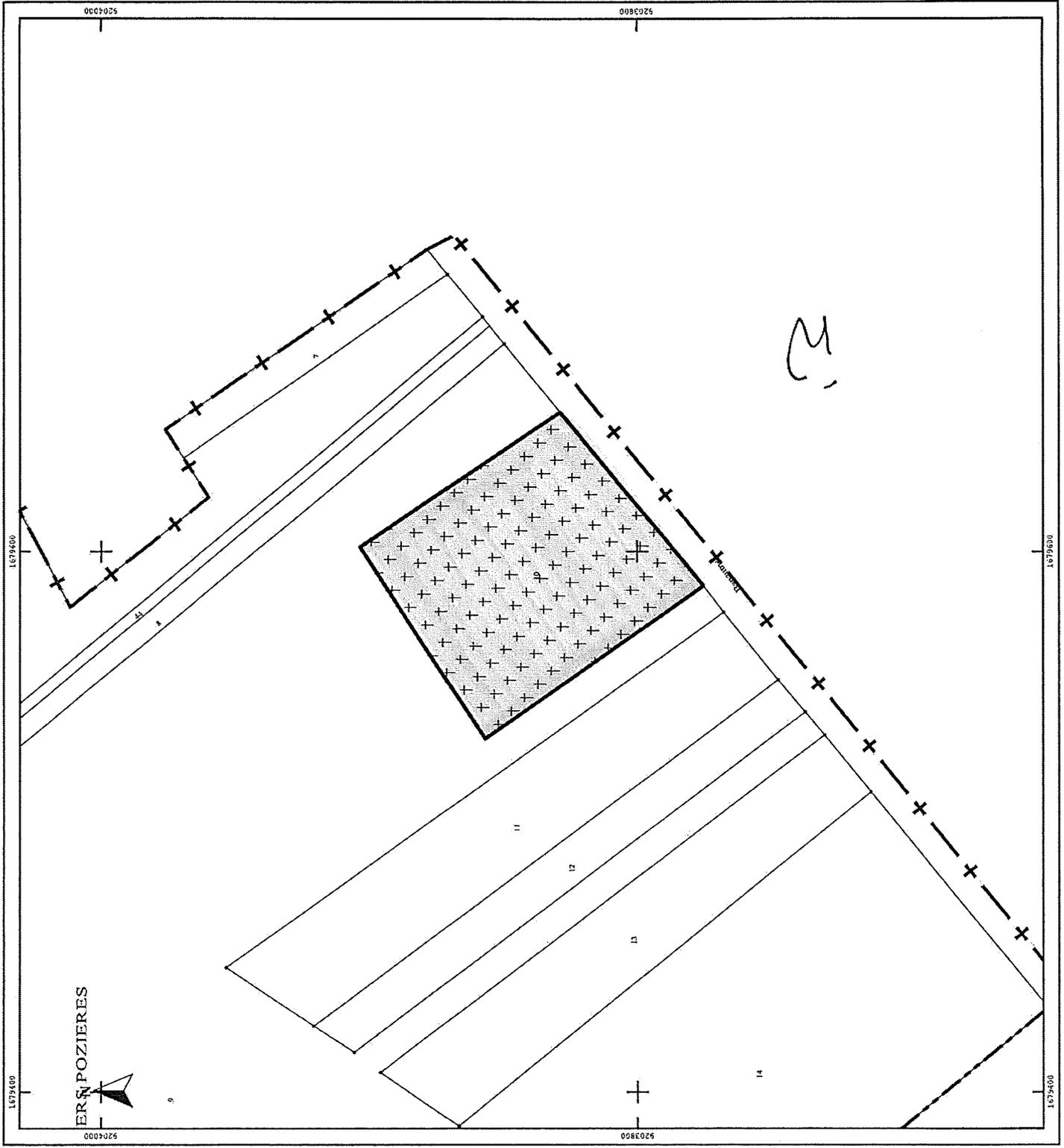
le _____

L' _____

AMIENS

Richard DRELON

Agent des Finances Publiques





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du Mill Road Cemetery à THIEPVAL (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le Mill Road Cemetery à THIEPVAL (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme et de son originalité esthétique ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le Mill Road Cemetery à THIEPVAL (Somme), figurant au cadastre de THIEPVAL section Z, parcelle 45.

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

concédié à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE,

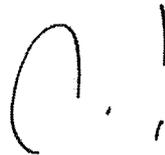
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de THIEPVAL, au propriétaire et au concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du mémorial britannique de Thiepval dit « Memorial to the Missing » à AUTHUILLE (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le mémorial britannique de Thiepval dit « Memorial to the Missing » à AUTHUILLE (Somme), chef d'œuvre de l'architecte Sir Edwin Lutyens, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme, de sa valeur historique, de l'ampleur de la réflexion symbolique de Lutyens, de son raffinement esthétique, du soin apporté aux matériaux et de sa bonne intégration dans le paysage du plateau de la haute vallée de l'Ancre ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le mémorial britannique dit « Memorial to the Missing » d'AUTHUILLE et THIEPVAL (Somme), figurant au cadastre d'AUTHUILLE section A, parcelle 118 et au cadastre de THIEPVAL section X, parcelle 32, comprenant le monument avec la pierre du Souvenir, la croix du Sacrifice, le banc en arc de cercle, les murets d'entrée et la composition générale du mémorial,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

concedé à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte

supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d' AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, aux maires d'AUTHUILLE et de THIEPVAL, au propriétaire et au concessionnaire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

Département :
SOMME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03 22 46 83 83 - fax 03 22 38.87.59
ptgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Commune :
AUTHUILLE *Section A*
THIEPVAL Section 2

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : A
Feuille : 000 A 02

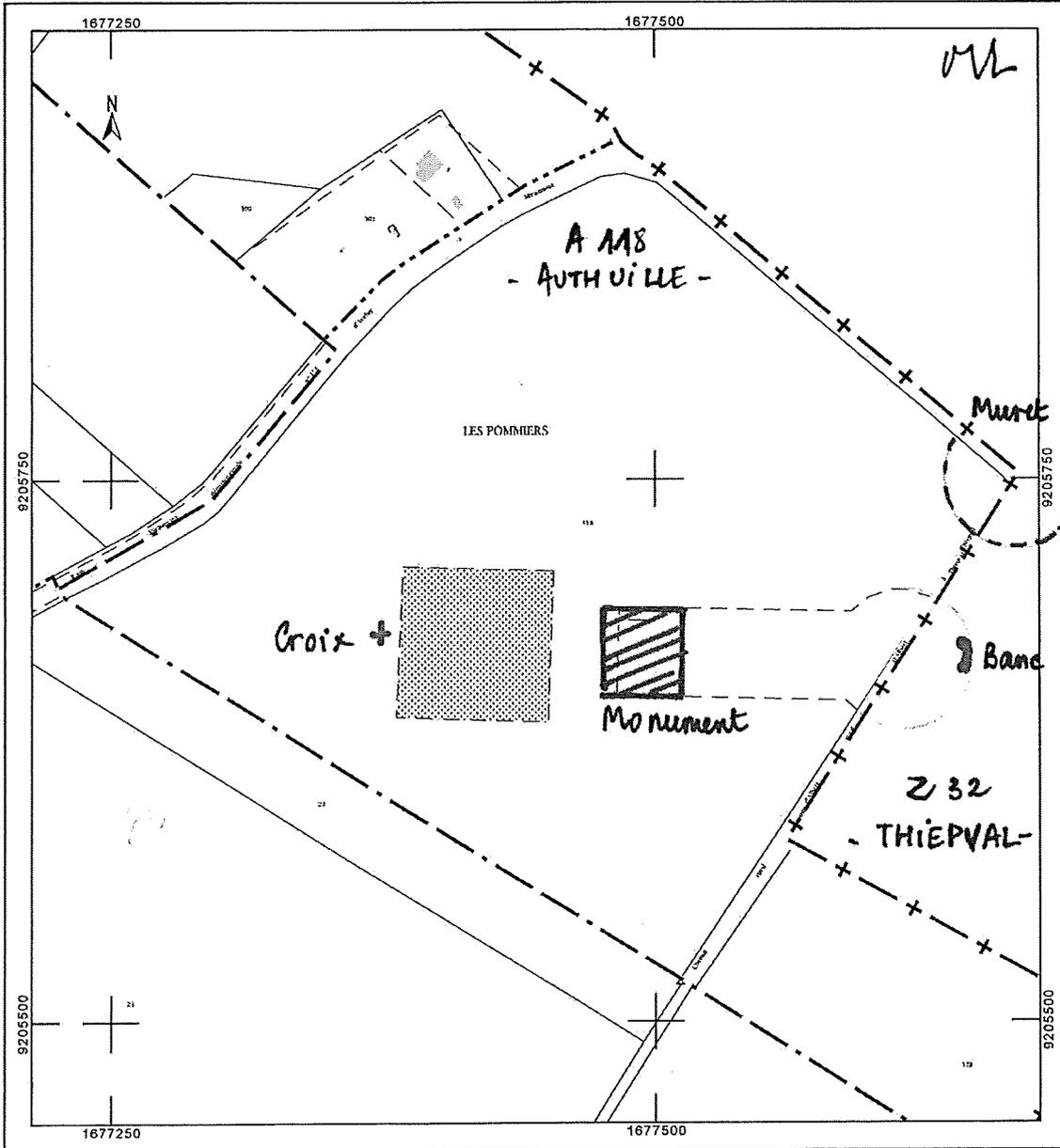
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 24/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du cimetière britannique de LOUVENCOURT (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 5 novembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le cimetière britannique de LOUVENCOURT (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur en tant que cimetière-prototype des cimetières de l'Imperial War Graves Commission et la présence de tombes françaises, exceptionnellement décorées ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le cimetière britannique de LOUVENCOURT (Somme), figurant au cadastre section ZD, parcelle 115,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

concédié à perpétuité au GOUVERNEMENT D'IRLANDE DU NORD pour un usage en tant que monument commémoratif et à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, PAR ACCORD DU 31 OCTOBRE 1951

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'Australie, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, PUBLIÉ PAR DÉCRET N°53-654 DU 30 JUILLET 1953 AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 31 JUILLET 1953, P. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de LOUVENCOURT, au propriétaire et au concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :
SOMME
Commune :
LOUVENCOURT

Section : ZD
Feuille(s) : 000 ZD 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/04/2016

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de :
AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin

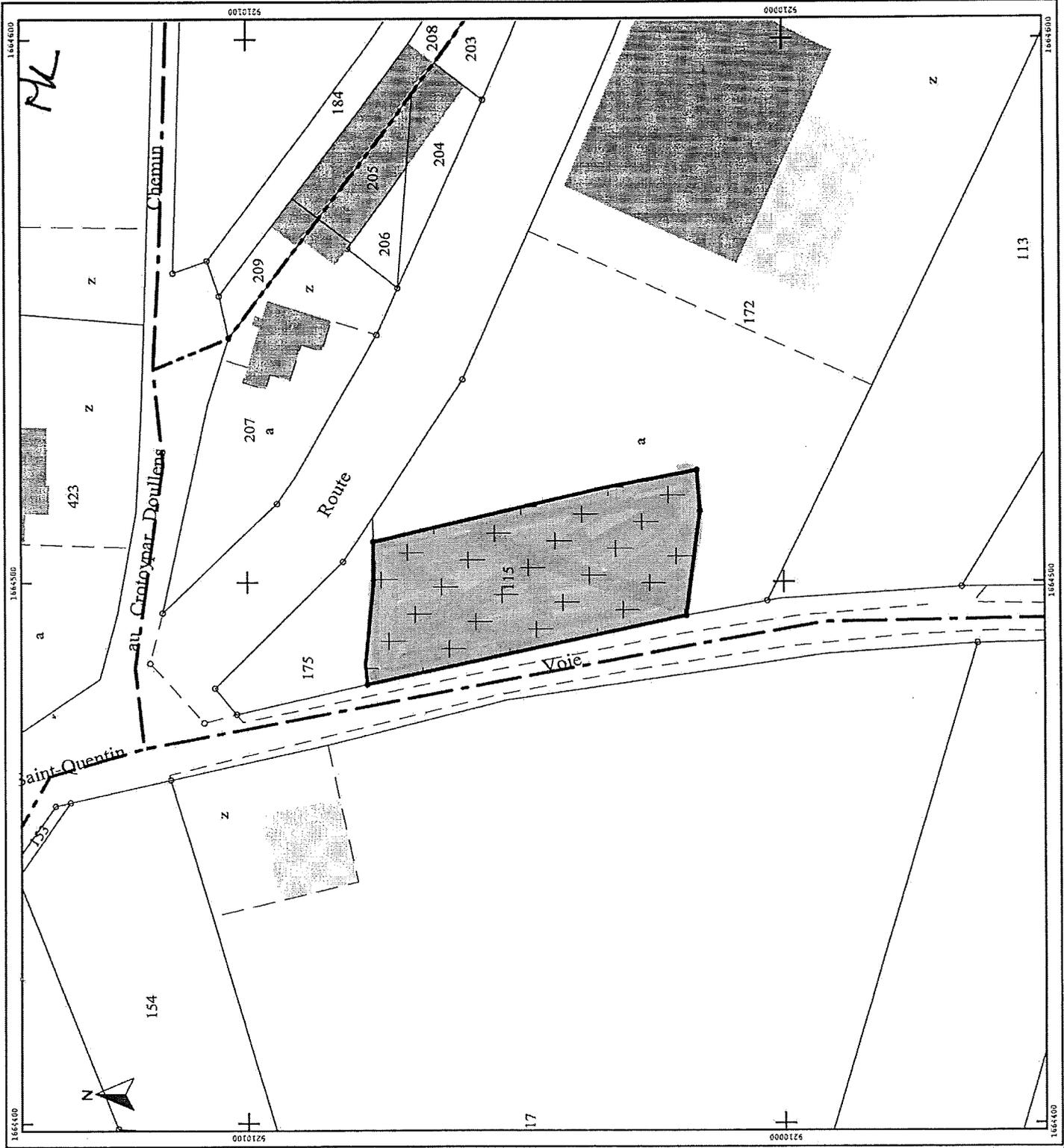
80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 83 83
Fax : 03 22 38 87 59
plgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au Plan Cadastre

à la date : 22 AVR. 2016

A _____
le _____
L' _____
AMIENS

Richard DRELON
Agent des Finances Publiques





**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du cimetière chinois de Nolette à NOYELLES-SUR-MER (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 5 novembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le cimetière chinois de Nolette à NOYELLES-SUR-MER (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de plus grand cimetière de travailleurs chinois de la Première Guerre mondiale et de sa valeur esthétique ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le cimetière chinois de Nolette à NOYELLES-SUR-MER (Somme), figurant au cadastre section ZR, parcelle 50,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

concedé à perpétuité au GOUVERNEMENT D'IRLANDE DU NORD pour un usage en tant que monument commémoratif et à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, PAR ACCORD DU 31 OCTOBRE 1951

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, PUBLIÉ PAR DÉCRET N°53-654 DU 30 JUILLET 1953 AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 31 JUILLET 1953, P. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'ABBEVILLE (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de NOYELLES-SUR-MER, au propriétaire et au concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
de l'oratoire du cimetière allemand de RANCOURT (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 5 novembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'oratoire du cimetière allemand de RANCOURT (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme lieu patrimonial et de mémoire de la Grande Guerre, et en particulier de la bataille de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – Est inscrit au titre des monuments historiques l'oratoire du cimetière allemand de RANCOURT (Somme), en totalité, figurant au cadastre section ZC parcelle 35,

Et appartenant à l'ETAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Aux termes du traité sur les sépultures de guerre signé entre la République Fédérale d'Allemagne et la France le 19 juillet 1966, le Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge (VDK) est en charge de l'entretien de l'oratoire.

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de RANCOURT (Somme), au propriétaire et au Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

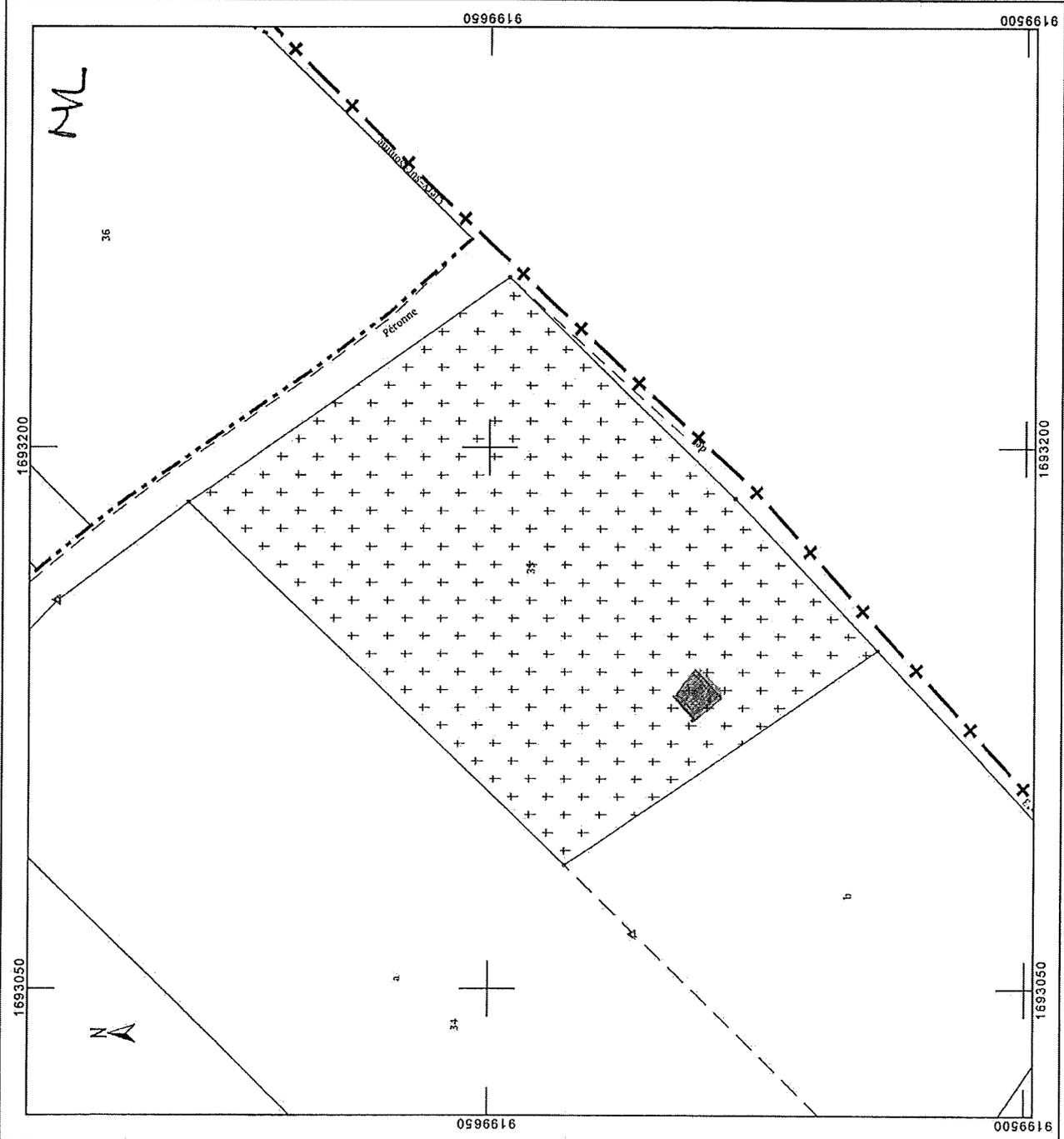
Département :
SOMME
Commune :
RANCOURT

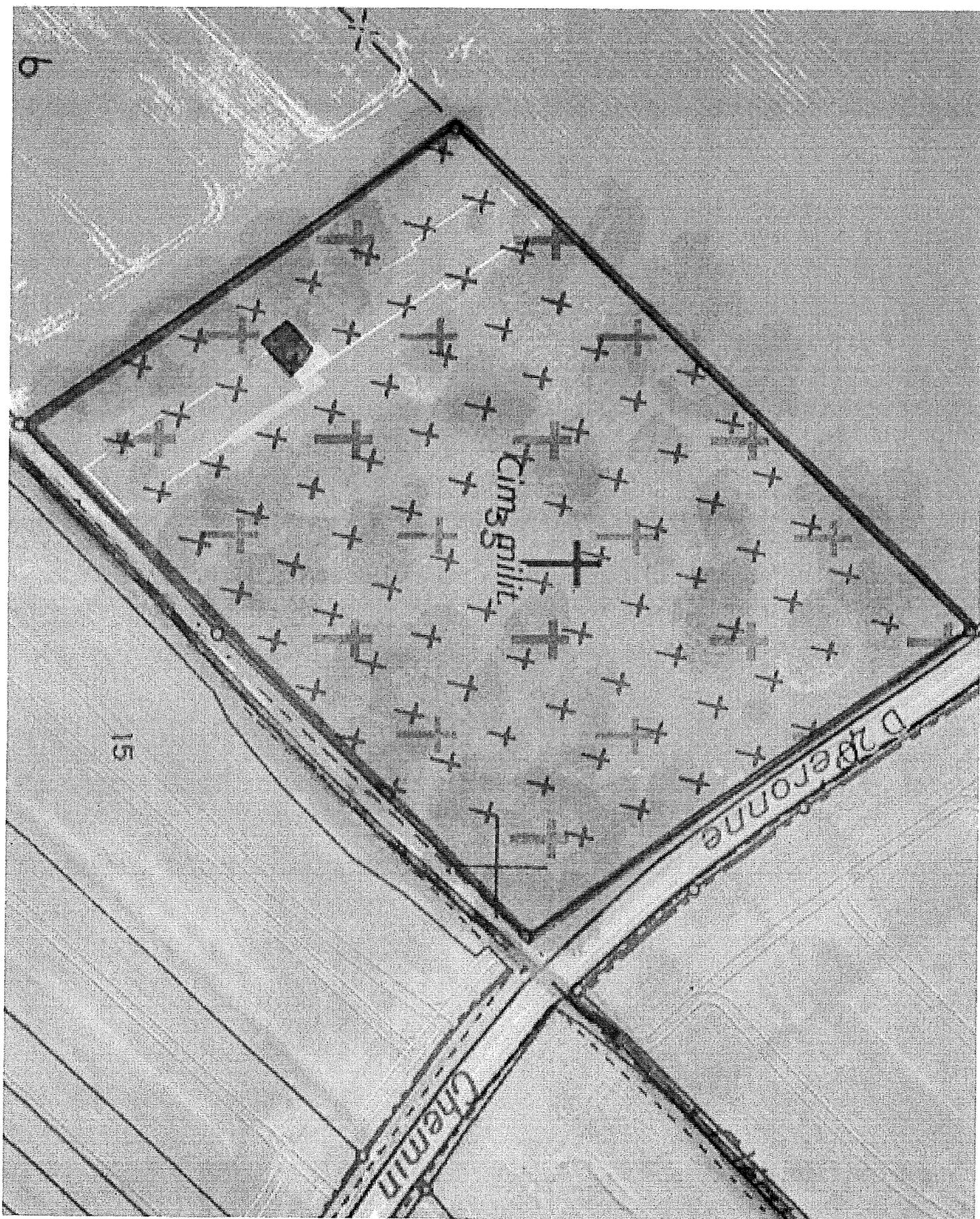
Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500
Date d'édition : 25/04/2016
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Amiens
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens cedex 3
tél. 03 22 46 83 22 - fax 03 22 38 87 59
cdif.amiens@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics





80. RANCOURT. Cimetière allemand. Oratoire
cad. 2C 35



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
de la chapelle du Souvenir Français de BOUCHAVESNES-BERGEN (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 5 novembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle du Souvenir Français de BOUCHAVESNES-BERGEN (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme lieu patrimonial et de mémoire de la Grande Guerre, et en particulier de la bataille de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – Est inscrite au titre des monuments historiques la chapelle du Souvenir Français de BOUCHAVESNES-BERGEN (Somme), en totalité, figurant au cadastre section C parcelle 43,

Et appartenant au SOUVENIR FRANCAIS, association de loi 1901, dont le siège social est à PARIS 20 rue Eugène Flachat, 75017 et le numéro de SIRET est 77567618200105.

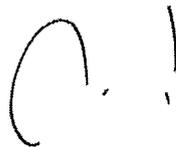
Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de BOUCHAVESNES-BERGEN (Somme) et au propriétaire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

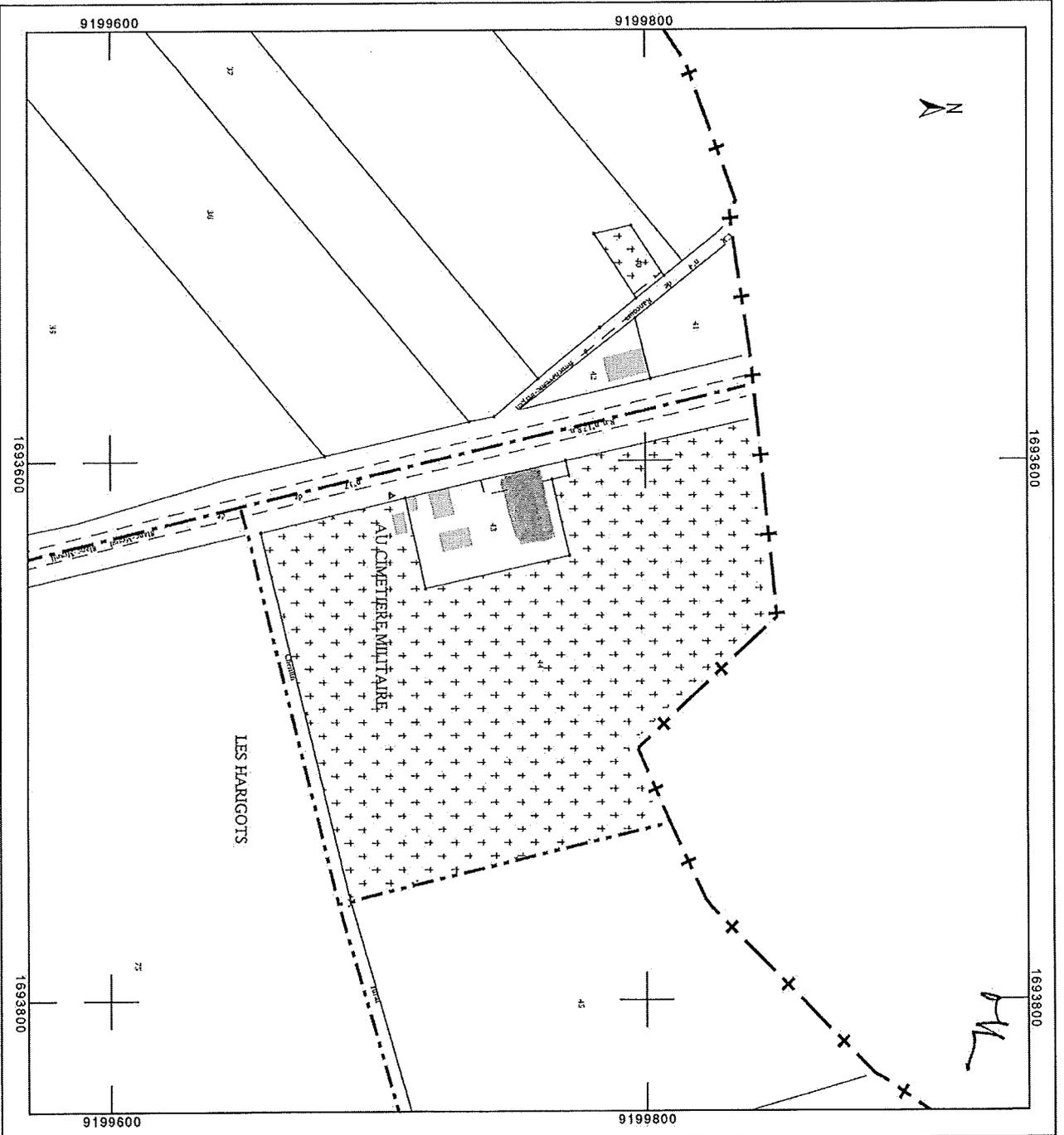
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SOMME
Commune :
BOUCHAVESNES-BERGEN

Section : C
Feuille : 000 C 02
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 25/04/2016
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :
Amiens
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens cedex 3
tél. 03 22 46 83 22 - fax 03 22 38 87 59
cdir.amiens@rdgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
de la Tour d'Ulster à THIEPVAL (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la Tour d'Ulster à THIEPVAL (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme et de sa valeur artistique et esthétique ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrite au titre des monuments historiques la Tour d'Ulster à THIEPVAL (Somme), figurant au cadastre section Z, parcelle 36,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES) par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

avec concession à perpétuité au GOUVERNEMENT D'IRLANDE DU NORD pour un usage en tant que monument commémoratif et à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par convention du 23 décembre 1938 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE
ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de THIEPVAL, au propriétaire et au concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :
SOMME
Commune :
THIEPVAL

Section : Z
Feuille(s) : 000 Z 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 09/03/2016

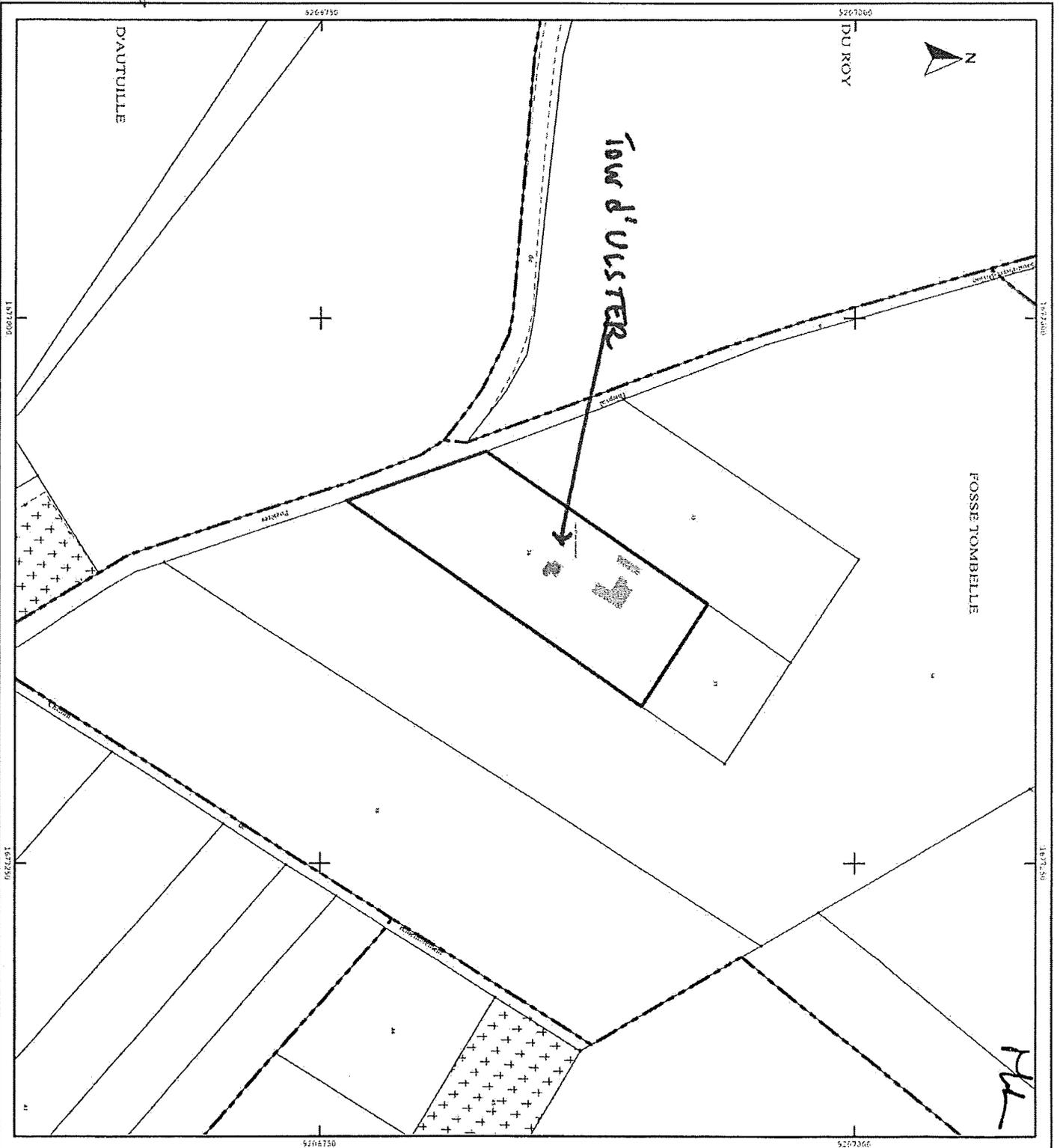
Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :

AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin

80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 83 83
Fax : 03 22 38 87 59
plgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date : 09-MARS 2016

A
le
L
AMIENS
Richard DRELON
Agent des Finances Publiques





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 26 octobre 2017

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
La procureure générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU en qualité de procureure générale près la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 7 août 2017 portant nomination de Monsieur Guy DE FRANCLIEU en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les décisions du 9 octobre 2017 portant délégation de signature des chefs de Cour à Monsieur Philippe DUPRIEZ, directeur du service administratif régional de la cour d'appel de Douai ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense dont dépend la cour d'appel de Douai.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Marie-Suzanne LE QUÉAU

LE PREMIER PRÉSIDENT

Guy DE FRANCLIEU

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus :

NOM - Prénom		CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (le cas échéant)		
GENTE	Jennifer	DSGJ, RGB, responsable du BOP Grand Nord et chef du pôle Chorus	- responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes.	Aucun		
HOCQ	Célimie	DSGJ, RGB, chargée du programme 101					
NAGLE	Audrey	DSGJ, RGB, chargée des frais de justice					
PINCHEDE	Hugues	DSGJ, RGB, chargé du fonctionnement					
POTDEVIN	Michelle	Greffier, RGB adjoint					
ESCURET	Caroline	Greffiers, adjoints au RGB					
LACOINTE	Muriel						
PROST	Martine	Secrétaire administrative					
POTELLE	Hervé	Adjoints administratifs					
SAMIER	Coralie						
MERCIER	Christelle	DSGJ, RGRH				responsables des recettes	Tout acte de validation des recettes.
TORCHY	Aude						

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

**SPECIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS
REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

Jennifer GENTE



Audrey NAGLE



Michelle POTDEVIN



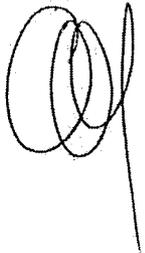
Muriel LACOINTE



Hervé POTELLE



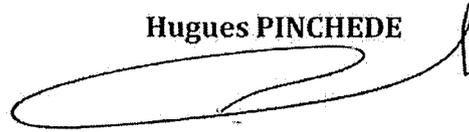
Christelle MERCIER



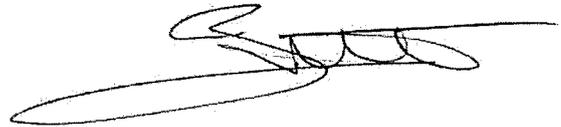
Célinie HOCQ



Hugues PINCHEDE



Caroline ESCURET



Martine PROST



Coralie SAMIER



Aude TORCHY





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 26 octobre 2017

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Marchés Publics

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai
et
La Procureure Générale près ladite Cour,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'article R 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la Direction du Service Administratif Régional ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur des services de greffe, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Douai, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant est compris entre 0 et 1 million d'euros,
- pour émettre et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Article 2 - La présente décision sera communiquée à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 18 novembre 2014.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Marie-Suzanne LE QUÉAU

LE PREMIER PRÉSIDENT

Guy DEFRANCLIEU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 26 octobre 2017

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la cour d'appel de Douai,
La Procureure Générale près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R 312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu l'article R 312-66 et R 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, directeur des services de greffe, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, directeur des services de greffe, Directeur Délégué à l'Administration Inter-Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Jennifer GENTE épouse LOGEZ, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire du BOP Grand Nord, adjointe de Monsieur Philippe DUPRIEZ.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 5 septembre 2016.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRÉSIDENT

Guy DE FRANCLIEU

Spécimen de signature pour accréditation auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France

Jennifer GENTE

Philippe DUPRIEZ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 26 octobre 2017

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai
et
La Procureure Générale près ladite Cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur des services de greffe, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur des services de greffe, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Jennifer GENTE épouse LOGEZ, Directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, adjointe de Monsieur Philippe DUPRIEZ, ainsi que par Madame Aude TORCHY, Directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 18 novembre 2014.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Marie-Suzanne LE QUÉAU

LE PREMIER PRÉSIDENT

Guy DE FRANCLIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Jean-François RAOULT
8 rue Pasteur
59213 SAINT MARTIN SUR ECAILLON

Réf : SADEEA/ 2017-59-0284

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Annule et remplace l'accusé de réception du 28 juin 2017

Lille, le 29 août 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 14/04/17 sous le numéro 2017-59-0284.

Vous envisagez de vous ré-installer à titre individuel sur les terres mises à disposition à l'EARL NOTRE DAME suite au départ de Monsieur André RAOULT sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERMERAIN	ZC27	2,4250 ha	EARL NOTRE DAME Messieurs André et Jean-François RAOULT SAINT MARTIN SUR ECAILLON
	ZC28, ZC29	0,3750 ha	
	ZK42	5,3870 ha	
BOUCHAIN	ZC11	0,1478 ha	
	ZC13	0,1461 ha	
	ZC14, ZC15	1,1104 ha	
ESCARMAIN	ZC12	0,1749 ha	
	ZC52	1,3380 ha	
	ZC53, ZC54	0,8180 ha	
ESTRUN	ZA147	0,7240 ha	
	ZA131, ZA145	2,3270 ha	
	ZA150, ZB39	0,4010 ha	
	ZA106, ZA109, ZA110	0,7910 ha	
	ZB40	0,1080 ha	
	ZA105, ZA228, ZA230	2,5006 ha	
	ZA151, ZA192, ZA146, ZB35	6,0540 ha	
PAILLENCOURT	ZB37	0,3770 ha	
	ZA107, ZA111, ZA149, ZB38, ZA108	1,5150 ha	
	ZD127	2,2290 ha	
SAINT MARTIN SUR ECAILLON	ZD53	0,3970 ha	
	ZC155	2,1390 ha	
	ZC124	0,2470 ha	
	A524, ZC138, ZC140, ZC222	3,8890 ha	
	ZD56	2,6280 ha	
	ZC157	0,4680 ha	
	ZC159	4,5390 ha	
	ZC137, ZC160, ZD57	10,3970 ha	
	ZC142	1,1360 ha	
	ZC108, ZC110, ZC115, ZC120, ZC136, ZC139, ZC141, ZC156	4,1920 ha	
	ZC134	1,6520 ha	
	ZC158	0,1500 ha	
	ZD55	0,2850 ha	
ZD54	0,0260 ha		

SALESCHES	ZB60	2,9408 ha	
SEPMERIES	ZD5	0,8582 ha	
THUN LEVEQUE	ZA33, ZB97, ZC65, ZC67	6,3650 ha	
	Superficie totale	71,4463 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 14/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

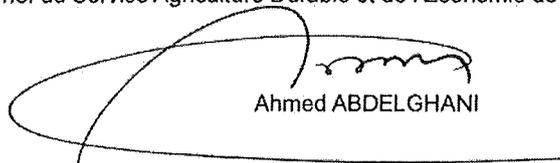
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord par intérim,
le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Christophe RYCKEBUSCH
4 chemin de WATTEN
59470 ~~BOULZÈVE~~ ZEGERS CAPPEL

Réf : SADEEA/ 2017-59-0289/2
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 29 mai 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 18/04/17 sous le numéro 2017-59-0289/2.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESQUEL BECQ	ZI0020	1,6601 ha	EARL NAEGEL STRAETE Monsieur Francis VERMERSCH ZEGERSCAPPEL
ZEGERSCAPPEL	C129, C156, C157,	2,4296 ha	
	C246	2,0286 ha	
	A950, A1276, C164	2,6475 ha	
	C155, C158, C165, C249	5,8845 ha	
	C247	1,3617 ha	
	Superficie totale	16,0120 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

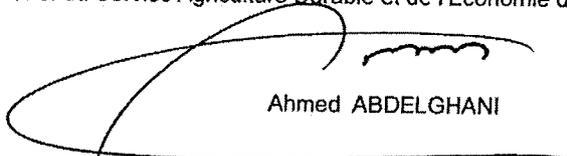
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur LECONTE Yves-Robert
6 Rue de l'Avre
80440 FOUENCAMPS

Réf. : 8017328
Réf DRAAF : 438

Amiens, le

29 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 06/09/2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LECONTE Yves-Robert à FOUENCAMPS enregistrée complète le 06/07/2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,33 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur LECONTE Yves-Robert, âgé de 55 ans, est de 112,84 ha, et que cette surface passera à 117,173 ha après reprise ;

Considérant la demande concurrente de la société, LEGTA DU PARACLET sur une surface de 4,33 ha ;

Considérant la production de vaches allaitantes ;

Considérant que la surface exploitée par la société, LEGTA LE PARACLET, est de 197,98 ha, et sera après reprise de 202,31 ha, soit en ordre de priorité 7 du SDREA ;

Considérant que la demande de M. LECONTE est en priorité 5 du SDREA ;

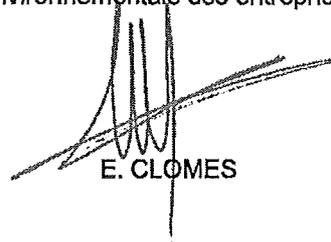
Considérant que Monsieur LECONTE Yves est prioritaire à la demande de la société, LEGTA LE PARACLET en application du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LECONTE Yves-Robert à FOUENCAMPS **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 4,33 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



E. CLOMES

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**LEGTA LE PARACLET
Le Paraclet
80440 COTTENCHY**

Réf. : 8017227
Réf DRAAF : 439

Amiens, le

29 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 06/09/2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, LEGTA LE PARACLET à COTTENCHY enregistrée complète le 31/05/2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,33 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, LEGTA LE PARACLET est de 197,98 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, LEGTA LE PARACLET, sera, après reprise, de 202,31 ha soit en ordre de priorité 7 du SDREA ;

Considérant la demande concurrente de Monsieur LECONTE Yves sur une surface de 4,33 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur LECONTE Yves-Robert, âgé de 55 ans, de 112,84 ha, et sera après reprise de 117,17 ha, soit en ordre de priorité 5 du SDREA ;

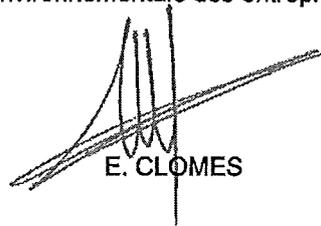
Considérant que Monsieur LECONTE Yves est prioritaire à la demande de la société, LEGTA LE PARACLET en application du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, LEGTA LE PARACLET à COTTENCHY **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 4,33 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame GOSSET Hélène
4 Rue Charron
80490 BAILLEUL

Réf. : 8017349
Réf DRAAF : 470

Amiens, le

18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 04/10/2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame GOSSET Hélène à BAILLEUL enregistrée complète le 30/08/2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,2 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, l'Indivision RENOUARD Dany, sous le mandat de Maître Sophie LAFARGE ;

Considérant l'avis du mandataire ;

Considérant que le preneur en place exploite une surface de 9.18 ha avant reprise ;

Considérant que la demande compromet la viabilité de la structure en place ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Madame GOSSET Hélène est de 7,24 ha ;

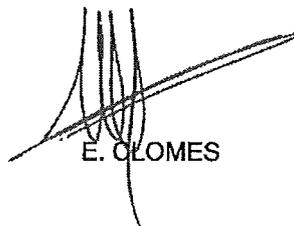
Considérant que la surface exploitée par Madame GOSSET Hélène, âgé de 24 ans, sera, après reprise, de 11,44 ha, en pluriactivité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GOSSET Hélène à BAILLEUL n'est pas autorisée à exploiter une surface de 4,2 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

EARL THOMAS
11 Rue du 8 mai 1945
80290 EPLESSIER

Réf. : 8017351
Réf DRAAF: 471

Amiens, le

18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 04/10/2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL THOMAS à EPLESSIER enregistrée complète le 30/08/2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 8,16 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, GAEC CRETE, est de 8,16 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL THOMAS est de 401,1 ha, en unipersonnel ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL THOMAS, sera, après reprise, de 409,26 ha soit 409,26 ha par UTANS ;

Considérant la présence du preneur en place ;

Considérant que l'opération peut être refusée en application de l'article L331-1-3 3°) du CRPM ;

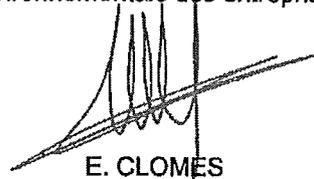
Considérant que l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation au bénéfice d'une même personne excessif au regard des critères précisés à l'article 5 schéma directeur régional des structures agricoles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EARL THOMAS à EPLESSIER n'est pas autorisée à exploiter une surface de 8,16 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale
des Routes Nord*

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT(E) D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT BRANCHE ROUTES BASES AÉRIENNES AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

— **Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 09 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu les autorisations de recrutement local notifiées par le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 14 septembre 2017,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord en date du 27 mars 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel,

Vu l'arrête du 17 juillet 2017 autorisant l'ouverture d'un recrutement externe pour le recrutement d'agent(e) d'exploitation des travaux publics de l'État,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord,

ARRETE

Article 1 : Un recrutement externe sans concours pour l'accès au grade d'agent(e) d'exploitation des travaux publics de l'État est ouvert au titre de l'année 2017.

Article 2 : Le nombre de places offertes au recrutement externe sans concours d'agent(e) d'exploitation des TPE est fixé à 4 selon la répartition suivante :

- 2 postes au CEI de Clermont (60)
- 1 poste au CEI de Laon
- 1 poste au CEI de Reims

Article 3 : Calendrier du recrutement

Date de clôture des inscriptions :	le 17 novembre 2017
Commission de sélection :	le 21 novembre 2017
Épreuves d'admission :	le 11 décembre 2017

Article 4 : Épreuves d'admission

Épreuve pratique :

Mise en situation de travail
Durée : 1 heure - coefficient : 3

Entretien oral :

Entretien avec le jury permettant d'apprécier les motivations et les capacités relationnelles du candidat
Durée : 20 minutes - coefficient : 3

Article 5 : La composition de la commission de sélection fera l'objet d'une décision séparée.

Article 6 : L'organisation matérielle du concours est confiée à la Directrice du Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Arras.

Article 7 : Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le

20 OCT. 2017

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du Nord,
Préfet de la Région Hauts-de-France,
et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale
des Routes Nord*

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION
POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT(E) D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
BRANCHE ROUTES BASES AÉRIENNES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 09 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu les autorisations de recrutement local notifiées par le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 14 septembre 2017,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord en date du 27 mars 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord,

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44 – fax : 33 (0) 3 20 49 60 68
Adresse du siège :
44 Ter rue Jean Bart CS 20275
59019 LILLE Cedex

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État ouvert au titre de l'année 2017 par la Direction interdépartementale des routes du Nord est fixée comme suit :

PRÉSIDENT :

M. GANIER Claude Directeur Adjoint Entretien Exploitation
Attaché d'Administration hors classe
Direction Interdépartementale des Routes Nord

MEMBRES :

Mme LIEVEN Véronique Secrétaire Générale
(vice-présidente) Attachée d'Administration hors classe
Direction Interdépartementale des Routes Nord

M. KARGOL Adrien Chef du District de Laon
Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Mme WITKOWSKI Elisabeth Adjointe au Chef de District de Laon
Technicienne Supérieure en Chef du Développement Durable
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Mme CORNET Virginie Cheffe du Centre d'Entretien et d'Intervention de Reims
Ouvrière des Parcs et Ateliers – Technicienne 2
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Mme LHUILLIER Sandrine Cheffe du Centre d'Entretien et d'Intervention de Rethel
Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable
Direction Interdépartementale des Routes Nord

M. HERRANZ Juan Chef de Service Entretien et Exploitation
Direction de la voirie départementale
Conseil Départemental de l'Aisne

Article 2 : La commission de sélection s'adjoit les personnes suivantes pour la conception et l'évaluation des épreuves pratiques :

M. BAUDOUX Denis Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Nanteuil
Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable
Direction Interdépartementale des Routes Nord

M. DENIES Francis Chef d'Equipe au Centre d'Entretien et d'Intervention de Soissons
Chef d'Equipe d'Exploitation Principal
Direction Interdépartementale des Routes Nord

M. LEONARD Olivier Chef d'Equipe au Centre d'Entretien et d'Intervention de Nanteuil
Chef d'Equipe d'Exploitation Principal
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Article 3 : L'organisation matérielle des opérations de recrutement est confiée à la directrice du centre de valorisation des ressources humaines d'Arras.

Article 4 : Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le

30 OCT. 2017

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du Nord,
Préfet de la Région Hauts-de-France,
et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

11

12

13

14

15



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 octobre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 101 / 2017

Modifiant l'arrêté n°86-2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/2017 du 27 septembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande formulée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie le 27 octobre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°86/2017 du 27 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

" 4. Entre le dimanche 29 octobre et le jeudi 2 novembre, par dérogation, la pêche est autorisée le dimanche 29 octobre, le lundi 30 octobre, le mercredi 1^{er} novembre et le jeudi 2 novembre 2017 à l'exception des zones concernées par l'article 3. À l'intérieur des 12 milles des zones 6-7-8-11-12-14-15 et de la zone I dans sa partie de la région Normandie, des horaires sont fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord.

La pêche de la coquille Saint-Jacques n'est pas autorisée le mardi 31 octobre 2017 et du vendredi 3 novembre 2017 00h00 au dimanche 5 novembre 2017 24h00 à l'intérieur des 12 milles.

Pour l'application des alinéas 3 et suivants :

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles doit être exclusivement effectuée dans le régime horaire lié à ces zones que la pêche ait lieu en dedans ou en dehors des 12 milles. Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles oblige le navire à pêcher à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la marée :

Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : " entrée en zone d'effort B, coquille Saint-jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ".

Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. "

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane ATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRMer (directeurs, SRAEM, SCAM, MT CN et BL